

**Réunion du CCU
Ville de Mont-Tremblant
Lundi 12 janvier 2026**

Procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Mont-Tremblant tenue le lundi 12 janvier 2026 à 9 h, au 1145, rue de Saint-Jovite, à laquelle, outre le secrétaire du CCU et coordonnateur — division développement du territoire, M. Charles-Étienne Sigouin, sont présents :

M. Guillaume Georges, vice-président

Mme Nicole Calestagne

M. Mathieu Paquette

Mme Christine Blais

M. Pierre Pauzé

Absences :

M. Louis-Joseph Papineau

Mme Billie-Jeanne Graton, présidente

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion et présences
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la réunion du 8 décembre 2025
4. Suivi du procès-verbal de la réunion du 10 novembre 2025

DÉROGATIONS MINEURES

5. [Demande 2025-DM-280 — Enseignes — Canadian Tire — 230, route 117](#)
 - 5.1. [Demande 2025-PIIA-279 — Enseignes — Canadian Tire — 230, route 117](#)
6. [Demande 2025-DM-286 — Pente de l'allée d'accès — chemin du Village — Lot 2 802 765](#)
 - 6.1. [Demande 2025-PIIA-224 — Habitation trifamiliale — chemin du Village — Lot 2 802 765](#)
7. [Demande 2025-DM-289 — Usage complémentaire — Résidence d'accueil — 218, chemin Jean-Marie](#)

PIIA

8. [Demande 2025-PIIA-196 — Allée d'accès — allée des Clos — Lot 6 427 625](#)
9. [Demande 2025-PIIA-225 — Habitation multifamiliale — 765, rue Léonard](#)
 - 9.1. [Demande 2025-PIIA-226 — Habitation multifamiliale — 765, rue Léonard](#)
 - 9.2. [Demande 2025-PIIA-227 — Habitation multifamiliale — 765, rue Léonard](#)
 - 9.3. [Demande 2025-PIIA-228 — Habitation multifamiliale — 765, rue Léonard](#)
10. [Demande 2025-PIIA-243 — Enseignes — Pizza 900 - 175-B, Montée Ryan](#)
11. [Demande 2025-PIIA-253 — Coloris — 925, rue Gilbert](#)
12. [Demande 2025-PIIA-285 — Habitation unifamiliale — Allée Robert — Lot 4 474 656](#)
 - 12.1. [Demande 2026-PIIA-006 — Garage isolé — Allée Robert — Lot 4 474 656](#)
13. Prochaine réunion
14. Levée de la réunion

1. Ouverture de la réunion et présences

CCU26-01-249 2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé et résolu d'adopter l'ordre du jour, tel que proposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. Adoption du procès-verbal de la réunion du 8 décembre 2025

CCU26-01-250 Il est proposé et résolu d'adopter le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 8 décembre 2025 comme il a été déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. Suivi du procès-verbal de la réunion du 10 novembre 2025

Les membres du CCU prennent connaissance du tableau de suivi de la réunion du 10 novembre 2025.

DÉROGATIONS MINEURES

CCU26-01-251 5. Demande 2025-DM-280 — Enseignes — Canadian Tire — 230, route 117

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure portant le numéro 2025-DM-279 a été déposée à l'égard de l'immeuble situé au 230, route 117 ;

CONSIDÉRANT que la demande est à l'effet d'autoriser une enseigne directionnelle:

- une enseigne directionnelle d'une superficie de 4,28 m² plutôt que d'un maximum de 0,5 m²;
- une seconde enseigne directionnelle d'une superficie de 6,48 m² plutôt que d'un maximum de 0,5 m²;
- une enseigne rattachée d'une superficie de 10,62 m² plutôt que d'un maximum de 5 m²;
- 3 enseignes rattachées plutôt qu'une.

Régulariser une enseigne rattachée :

- d'une superficie de 10,58 m² plutôt que d'un maximum de 5 m²;
- d'une hauteur de 3,05 m plutôt que d'un maximum de 1,5 m.

CONSIDÉRANT qu'une dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement cause un préjudice sérieux au demandeur, que si elle ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriétés des propriétaires voisins, que si elle n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, que si elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et si les travaux en cours ou déjà exécutés ont été effectués de bonne foi et on fait l'objet d'un permis.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé et résolu :

- de recommander au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure 2025-DM-280 ci-haut décrite pour le 230, route 117, et ce, conformément aux cahiers de présentation et le cahier d'approbation d'affichage 2025 (normes de l'OQLF), de la firme BC2, projet 3271415, version 132 et daté du 17 décembre 2025 ;
- d'informer le requérant que, conformément à l'article 22 du règlement (2008)-108 régissant les demandes de dérogation mineure, l'acceptation de la dérogation mineure est valide pour une durée de 18 mois, et que si les travaux visés par la demande n'ont pas été exécutés ou ne sont pas en voie d'exécution à l'intérieur de ce délai, une nouvelle demande devra être déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU26-01-252 5.1. Demande 2025-PIIA-279 — Enseignes — Canadian Tire — 230, route 117

CONSIDÉRANT qu'une demande a été déposée à l'effet d'autoriser la modification et l'ajoute d'enseignes rattachées, afin d'être conformes aux nouvelles exigences concernant la langue française pour annoncer le Canadian Tire situé au 230, route 117 ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble affecté par la demande est assujéti au règlement (2008)-106 de Plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU estiment que cette enseigne respecte la majorité des critères d'évaluation prévus pour ledit PIIA ;

Il est proposé et résolu de recommander au conseil d'accepter le projet d'enseignes pour le Canadian Tire situé au 230, route 117, conformément aux cahiers de présentation, et le cahier d'approbation d'affichage 2025 (normes de l'OQLF), de la firme BC2, projet 3271415, version 132 et daté du 17 décembre 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU26-01-253 6. Demande 2025-DM-286 — Pente de l'allée d'accès — chemin du Village — Lot 2 802 765

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure portant le numéro 2025-DM-286 a été déposée à l'égard du lot 2 802 765 situé sur le chemin du Village ;

CONSIDÉRANT que la demande est à l'effet d'autoriser une allée d'accès dont la pente est de 10 % plutôt que de 3 % sur une distance de 5 m, calculée à partir de l'assiette de la rue.

CONSIDÉRANT qu'une dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement cause un préjudice sérieux au demandeur, que si elle ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriétés des propriétaires voisins, que si elle n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, que si elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et si les travaux en cours ou déjà exécutés ont été effectués de bonne foi et on fait l'objet d'un permis.

CONSIDÉRANT la recommandation de refus de la demande 2025-PIIA-224 ;

CONSIDÉRANT la présence de la piste cyclable à proximité ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé et résolu de recommander au conseil de refuser la demande de dérogation mineure 2025-DM-286 ci-haut décrite pour le lot 2 802 765 situé sur le chemin du Village, et ce, conformément au cahier de présentation, le plan d'architecture préparé par Amir Atnasious, architecte, portant le numéro de dossier AA24180 et amandé en date du 11 décembre 2025 et le plan projet d'implantation préparé et signé par Simon Jean, arpenteur-géomètre, portant le numéro de plan 40235, minute 5747 et daté du 5 septembre 2025 ;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU26-01-254

6.1. Demande 2025-PIIA-224 — Habitation trifamiliale — chemin du Village — Lot 2 802 765

CONSIDÉRANT qu'une demande a été déposée à l'effet d'approuver la construction d'un bâtiment trifamilial isolé situé sur le lot 2 802 765, chemin du Village ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble affecté par la demande est assujetti au règlement (2008)-106 de Plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU estiment que ce projet ne respecte pas suffisamment les critères d'évaluation prévus pour ledit PIIA ;

CONSIDÉRANT la recommandation de refus de la demande de dérogation mineure 2025-DM-286 ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle construction principale ne s'apparente pas autant par son architecture que son implantation aux constructions du chemin du Village ayant une certaine valeur patrimoniale ou qualité architecturale villageoise ;

CONSIDÉRANT que les couleurs choisies ne correspondent pas aux couleurs naturelles empruntées à la terre, soit les tons de brun, de la couleur tan et des tons de rouge en représentation du sol, les tons de vert en représentation de la végétation ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé et résolu de recommander au conseil de refuser le projet de construction d'un bâtiment trifamilial isolé situé sur le lot 2 802 765, chemin du Village, conformément au cahier de présentation, le plan d'architecture préparé par Amir Atnasious, architecte, portant le numéro de dossier AA24180 et amandé en date du 11 décembre 2025 et le plan projet d'implantation préparé et signé par Simon Jean, arpenteur-géomètre, portant le numéro de plan 40235, minute 5747 et daté du 5 septembre 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU26-01-255

7. Demande 2025-DM-289 — Usage complémentaire — Résidence d'accueil — 218, chemin Jean-Marie

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure portant le numéro 2025-DM-289 a été déposée à l'égard de l'immeuble situé au 218, chemin Jean-Marie ;

CONSIDÉRANT que la demande est à l'effet d'autoriser :

- un usage complémentaire ne s'exerçant pas à l'intérieur du bâtiment principal alors que le règlement l'exige;
- un usage complémentaire de résidence d'accueil dans un garage privé alors que le règlement ne le permet pas;
- l'aménagement en résidence d'accueil d'un demi-étage au-dessus du garage attenant.

CONSIDÉRANT qu'une dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement cause un préjudice sérieux au demandeur, que si elle ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriétés des propriétaires voisins, que si elle n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, que si elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et si les travaux en cours ou déjà exécutés ont été effectués de bonne foi et on fait l'objet d'un permis.

CONSIDÉRANT que l'espace dédié à l'usage n'est pas adéquat et qu'il manque de luminosité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé et résolu de recommander au conseil de refuser la demande de dérogation mineure 2025-DM-289 ci-haut décrite pour le 218, chemin Jean-Marie, et ce, conformément à une lettre de présentation de la demande, rédigée par Geneviève Breton, le 3 novembre 2025, et du plan illustrant l'aménagement intérieur projeté, d'auteur et de date inconnus, reçu le 3 novembre 2025 ;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PIIA

CCU26-01-256

8. Demande 2025-PIIA-196 — Allée d'accès — allée des Clos — Lot 6 427 625

CONSIDÉRANT qu'une demande a été déposée à l'effet d'approuver la construction d'une nouvelle habitation unifamiliale desservie par une allée d'accès de plus de 100 m de longueur et qui empiète dans les pentes fortes située sur le lot 6 427 625 allée des Clos ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble affecté par la demande est assujéti au règlement (2008)-106 de Plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU estiment que le projet respecte suffisamment les critères d'évaluation prévus pour ledit PIIA ;

CONSIDÉRANT que des garanties financières peuvent être demandées pour certains projets résidentiels ;

CONSIDÉRANT que les mesures mise en place pour la gestion des eaux de surface pourraient être bonifiées;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé et résolu de recommander au conseil d'accepter le projet de construction d'une nouvelle habitation unifamiliale desservie par une allée d'accès de plus de 100 m de longueur et qui empiète dans les pentes fortes située sur le lot 6 427 625 allée des Clos, conformément aux plans de l'allée d'accès, produits par François Riopel, ingénieur, le 22 octobre 2025, et du plan projet d'implantation, préparé par Gabriel Lapointe, arpenteur-géomètre, le 25 juillet 2025 (plan 38 958, minute 6295), le tout aux conditions suivantes :

- Le dépôt de plan d'ingénieur pour la gestion des eaux de surface avec le niveau de détail d'un plan "pour construction" avant la délivrance du permis et que cette version intègre des ajustements qui bonifient le drainage proposé ;
- Le dépôt d'une attestation de l'ingénieur au dossier qui confirme que les travaux ont été réalisés tel que les plan soumis;
- Le dépôt d'une garantie financière de 2% qui sera remise lors de la réception de l'attestation de l'ingénieur et de la conformité des travaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU26-01-257 9. Demande 2025-PIIA-225 — Habitation multifamiliale — 765, rue Léonard

CONSIDÉRANT qu'une demande a été déposée à l'effet d'approuver le projet de construction d'un immeuble comprenant 6 logements sur le lot projeté 6 684 636 ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble affecté par la demande est assujetti au règlement (2008)-106 de Plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU estiment que ce projet pourrait respecter davantage de critères d'évaluation prévus pour ledit PIIA ;

CONSIDÉRANT la recommandation de refus des demandes 2025-PIIA-226 à 228 ;

CONSIDÉRANT que les espaces de stationnement ne sont pas aménagés de manière à minimiser les conflits de circulation;

CONSIDÉRANT que les aires de stationnement ne sont pas bien délimitées et que leur configuration ne facilite pas les manœuvres des véhicules ;

CONSIDÉRANT qu'il y a une seconde allée d'accès uniquement pour desservir le site de conteneurs à matières résiduelles et qu'il serait préférable que ceux-ci soient reliés avec l'aire de stationnement afin de minimiser le nombre d'accès sur la voie de circulation;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé et résolu de recommander au conseil de refuser le projet de construction d'un immeuble comprenant 6 logements sur le lot projeté 6 684 636, conformément aux plans d'aménagement paysager, produits par Lyne Legault, le 21 novembre 2025, des plans de construction, réalisés par la firme Plan studio, le 7 novembre 2025, des plans d'ingénieurs, préparés par la compagnie Équipe Laurence, le 26 novembre 2025, et des plans d'implantation, dessinés par Denis Robidoux, arpenteur-géomètre, le 17 septembre 2025 (plan 82 412-C, minute 20 264).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU26-01-258 9.1. Demande 2025-PIIA-226 — Habitation multifamiliale — 765, rue Léonard

CONSIDÉRANT qu'une demande a été déposée à l'effet d'approuver la construction d'un immeuble comprenant 6 logements sur le lot projeté 6 684 638 ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble affecté par la demande est assujetti au règlement (2008)-106 de Plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU estiment que ce projet pourrait respecter davantage de critères d'évaluation prévus pour ledit PIIA ;

CONSIDÉRANT la recommandation de refus des demandes 2025-PIIA-225 et 227 à 228 ;

CONSIDÉRANT que les espaces de stationnement ne sont pas aménagés de manière à minimiser les conflits de circulation;

CONSIDÉRANT que les aires de stationnement ne sont pas bien délimitées et que leur configuration ne facilite pas les manœuvres des véhicules ;

CONSIDÉRANT qu'il y a une seconde allée d'accès uniquement pour desservir le site de conteneurs à matières résiduelles et qu'il serait préférable que ceux-ci soient reliés avec l'aire de stationnement afin de minimiser le nombre d'accès sur la voie de circulation;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé et résolu de recommander au conseil de refuser le projet de construction d'un immeuble comprenant 6 logements sur le lot projeté 6 684 638 conformément aux plans d'aménagement paysager, produits par Lyne Legault, le 21 novembre 2025, des plans de construction, réalisés par la firme Plan studio, le 7 novembre 2025, des plans d'ingénieurs, préparés par la compagnie Équipe Laurence, le 26 novembre 2025, et des plans d'implantation, dessinés par Denis Robidoux, arpenteur-géomètre, le 17 septembre 2025 (plan 82 412-C, minute 20 264.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU26-01-259 9.2. Demande 2025-PIIA-227 — Habitation multifamiliale — 765, rue Léonard

CONSIDÉRANT qu'une demande a été déposée à l'effet d'approuver la construction d'un immeuble comprenant 8 logements sur le lot projeté 6 684 637 ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble affecté par la demande est assujetti au règlement (2008)-106 de Plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU estiment que ce projet pourrait respecter davantage de critères d'évaluation prévus pour ledit PIIA ;

CONSIDÉRANT la recommandation de refus des demandes 2025-PIIA-225, PIIA-226 et PIIA-228 ;

CONSIDÉRANT que les espaces de stationnement ne sont pas aménagés de manière à minimiser les conflits de circulation;

CONSIDÉRANT que les aires de stationnement ne sont pas bien délimitées et que leur configuration ne facilite pas les manœuvres des véhicules ;

CONSIDÉRANT qu'il y a une seconde allée d'accès uniquement pour desservir le site de conteneurs à matières résiduelles et qu'il serait préférable que ceux-ci soient reliés avec l'aire de stationnement afin de minimiser le nombre d'accès sur la voie de circulation;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé et résolu de recommander au conseil de refuser le projet de construction d'un immeuble comprenant 8 logements sur le lot projeté 6 684 637, conformément aux plans d'aménagement paysager, produits par Lyne Legault, le 21 novembre 2025, des plans de construction, réalisés par la firme Plan studio, le 7 novembre 2025, des plans d'ingénieurs, préparés par la compagnie Équipe Laurence, le 26 novembre 2025, et des plans d'implantation, dessinés par Denis Robidoux, arpenteur-géomètre, le 17 septembre 2025 (plan 82 412-C, minute 20 264).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU26-01-260 9.3. Demande 2025-PIIA-228 — Habitation multifamiliale — 765, rue Léonard

CONSIDÉRANT qu'une demande a été déposée à l'effet d'approuver la construction d'un immeuble comprenant 8 logements sur le lot projeté 6 684 639 ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble affecté par la demande est assujéti au règlement (2008)-106 de Plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU estiment que ce projet pourrait respecter davantage de critères d'évaluation prévus pour ledit PIIA ;

CONSIDÉRANT la recommandation de refus des demandes 2025-PIIA-225 à 227 ;

CONSIDÉRANT que les espaces de stationnement ne sont pas aménagés de manière à minimiser les conflits de circulation;

CONSIDÉRANT que les aires de stationnement ne sont pas bien délimitées et que leur configuration ne facilite pas les manœuvres des véhicules ;

CONSIDÉRANT qu'il y a une seconde allée d'accès uniquement pour desservir le site de conteneurs à matières résiduelles et qu'il serait préférable que ceux-ci soient reliés avec l'aire de stationnement afin de minimiser le nombre d'accès sur la voie de circulation;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé et résolu de recommander au conseil de refuser le projet de construction d'un immeuble comprenant 8 logements sur le lot projeté 6 684 639, conformément aux plans d'aménagement paysager, produits par Lyne Legault, le 21 novembre 2025, des plans de construction, réalisés par la firme Plan studio, le 7 novembre 2025, des plans d'ingénieurs, préparés par la compagnie Équipe Laurence, le 26 novembre 2025, et des plans d'implantation, dessinés par Denis Robidoux, arpenteur-géomètre, le 17 septembre 2025 (plan 82 412-C, minute 20 264).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU26-01-261 10. Demande 2025-PIIA-243 — Enseignes — Pizza 900 - 175-B, Montée Ryan

CONSIDÉRANT qu'une demande a été déposée à l'effet d'autoriser l'installation d'une enseigne projetante et une enseigne modulaire sur la structure existante pour annoncer la Pizzeria no.900 située au 175-B, Montée Ryan ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble affecté par la demande est assujetti au règlement (2008)-106 de Plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU estiment que cette enseigne respecte la majorité des critères d'évaluation prévus pour ledit PIIA ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé et résolu de recommander au conseil d'accepter le projet d'enseignes pour la Pizzeria no.900 située au 175-B, montée Ryan, conformément aux plans des enseignes projetées produits par la firme Enseigne Dominion, le 11 septembre 2025 (dessin #DS71364— S).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU26-01-262 11. Demande 2025-PIIA-253 — Coloris — 925, rue Gilbert

CONSIDÉRANT qu'une demande a été déposée à l'effet de régulariser les travaux de rénovation effectués sur sa propriété et qui ne respectent pas les plans d'implantation et d'intégration architecturale précédemment approuvés située au 925, rue Gilbert ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble affecté par la demande est assujetti au règlement (2008)-106 de Plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU estiment que le projet respecte la majorité des critères d'évaluation prévus pour ledit PIIA ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé et résolu de recommander au conseil d'accepter le projet de régulariser les travaux de rénovation effectués sur sa propriété et qui ne respectent pas les plans d'implantation et d'intégration architecturale précédemment approuvés située au 925, rue Gilbert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU26-01-263 12. Demande 2025-PIIA-285 — Habitation unifamiliale — Allée Robert — Lot 4 474 656

CONSIDÉRANT qu'une demande a été déposée à l'effet d'approuver la construction d'un bâtiment unifamiliale sur le lot 4 474 656, allée Robert ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble affecté par la demande est assujetti au règlement (2008)-106 de Plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU estiment que ce projet pourrait respecter davantage les critères d'évaluation prévus pour ledit PIIA ;

CONSIDÉRANT la recommandation de refus de la demande de 2026-PIIA-006 ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle construction principale ne s'apparente pas autant par son architecture que son implantation aux constructions du chemin du Village ayant une certaine valeur patrimoniale ou qualité architecturale villageoise ;

CONSIDÉRANT que les façades visibles des voies de circulation ne font pas l'objet d'un traitement architectural de qualité ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé et résolu de recommander au conseil de refuser le projet de construction d'un bâtiment unifamiliale sur le lot 4 474 656, allée Robert, conformément au cahier de présentation, le plan d'architecture Bonneville préparé par Samuel Beaudoin, technologue, portant le numéro de demande DE12360 et daté du 18 novembre 2025 et le plan projet d'implantation préparé et signé par Dany Maltais, arpenteur-géomètre, portant le numéro de plan 40157, minute 10 540 et daté du 19 aout 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU26-01-264 12.1. Demande 2026-PIIA-006 — Garage isolé — Allée Robert — Lot 4 474 656

CONSIDÉRANT qu'une demande a été déposée à l'effet d'approuver la construction d'un garage isolé sur l'allée Robert ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble affecté par la demande est assujetti au règlement (2008)-106 de Plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU estiment que ce projet pourrait respecter davantage de critères d'évaluation prévus pour ledit PIIA ;

CONSIDÉRANT la recommandation de refus de la demande 2025-PIIA-285 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé et résolu de recommander au conseil de refuser le projet de construction d'un garage isolé sur l'allée Robert, conformément au cahier de présentation, le plan d'architecture Bonneville préparé par Samuel Beaudoin, technologue, portant le numéro de demande DE12360 et daté du 18 novembre 2025 et le plan projet d'implantation préparé et signé par Dany Maltais, arpenteur-géomètre, portant le numéro de plan 40157, minute 10 540 et daté du 19 aout 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13. Prochaine réunion

La prochaine réunion du CCU aura lieu le 9 février 2026.

CCU26-01-265 14. Levée de la réunion

Il est proposé et résolu que la présente réunion soit levée. Il est 10 h 42.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

M. Guillaume Georges
Vice-président

Charles-Étienne Sigouin, secrétaire
Coordonnateur — Division développement
du territoire